



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES

Adoptés le 16 décembre 1997
Modifiés le 22 avril 1998
Modifiés le 11 avril 2001
Modifiés le 16 avril 2003
Modifiés le 22 avril 2004
Modifiés le 26 avril 2005
Modifiés le 23 avril 2008

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1. DÉNOMINATION SOCIALE	3
2. LE SIÈGE SOCIAL	3
SECTION II: LES MEMBRES.....	3
3. CATÉGORIES	3
4. MEMBRE ACTIF	3
5. MEMBRE ASSOCIÉ.....	4
6. COTISATIONS	4
SECTION III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	5
7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	5
9. AVIS DE CONVOCATION	5
10. QUORUM	5
11. VOTE.....	5
12. ORDRE DU JOUR.....	6
SECTION IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
13. COMPOSITION.....	6
14. QUALIFICATION.....	7
15. COLLÈGES ÉLECTORAUX.....	7
16. PROHIBITION DE CUMUL.....	8
17. CONFIDENTIALITÉ	8
18. BÉNÉVOLAT.....	8
19. DURÉE DU MANDAT	9
20. VACANCE.....	10
21. PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR.....	10
22. DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	10
SECTION V: RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
23. FRÉQUENCES DES RÉUNIONS.....	11
24. RÉUNIONS RÉGULIÈRES.....	11
25. RÉUNIONS EN CAS D'URGENCE	11
26. QUORUM	11
27. VOTE.....	11
28. COMITÉ	11

SECTION VI: LES OFFICIERS	11
29. ÉLECTION.....	11
30. LES OFFICIERS.....	12
31. VACANCE.....	12
32. LE PRÉSIDENT.....	12
33. LE VICE-PRÉSIDENT	12
34. LE SECRÉTAIRE.....	12
35. LE TRÉSORIER	12
SECTION VII: LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	13
36. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	13
SECTION VIII: DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
37. ANNÉE FINANCIÈRE.....	13
38. VÉRIFICATION	13
39. AFFAIRES BANCAIRES	13
40. ENTRÉE EN VIGUEUR	13

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Corporation est:

"Centre local de développement de la MRC des Laurentides"

Dans les règlements qui suivent, le terme "Corporation" désigne, le CENTRE LOCAL DE DEVELOPPEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES.

2. LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social et la principale place d'affaires de la Corporation sont établis au 1255, chemin des Lacs, à Saint-Faustin-Lac-Carré, province de Québec, J0T 1J2 ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la Corporation pourra déterminer par résolution.

SECTION II: LES MEMBRES

3. CATÉGORIES

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres soit les membres actifs et les membres associés.

4. MEMBRE ACTIF

Sont considérés comme membres actifs, les personnes ou organismes ci-après mentionnés dans la mesure où ils ont acquitté toute cotisation exigible:

- a) Toute personne physique ou morale exploitant une entreprise ayant son siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Laurentides.

Pour les fins des présentes, constitue l'exploitation d'une entreprise, l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée à caractère commercial, coopératif ou professionnel, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation ou dans la prestation de services.

- b) Tout organisme communautaire incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies de la province de Québec ayant son siège social ou sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC des Laurentides dont les objectifs principaux visent le mieux-être de la population ou de la communauté en général et non exclusivement celui de ses membres.

- c) Tout organisme public ou parapublic du domaine de la santé ou de l'éducation quelque soit l'endroit de son siège social ou place d'affaires dans la mesure où son mandat consiste à desservir en tout ou en partie le territoire de la MRC des Laurentides.
- d) Toute centrale de syndicats ayant comme membre affilié au moins un syndicat accrédité pour une entreprise ayant une place d'affaires ou son siège social sur le territoire de la MRC des Laurentides, tout syndicat d'au moins quinze (15) membres d'une telle entreprise et tout regroupement de travailleurs d'au moins quinze (15) membres d'une telle entreprise.
- e) Toutes les municipalités membres de la Municipalité Régionale de Comté des Laurentides.
- f) La Municipalité Régionale de Comté des Laurentides.
- g) Tous les députés provinciaux et fédéraux d'une circonscription électorale couvrant en tout ou en partie le territoire de la MRC des Laurentides.

5. MEMBRE ASSOCIÉ

Est considérée comme membre associé, toute personne physique ou morale s'intéressant au développement économique de la MRC des Laurentides ou de l'une de ces municipalités qui ne remplit pas les exigences pour être qualifiée de membre actif et qui est désignée comme telle par le conseil d'administration.

6. COTISATIONS

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, exiger et fixer le montant de la cotisation payable par chacune des catégories de membres et dans un tel cas, le paiement de la cotisation aux époques fixées par le conseil d'administration constituera une exigence additionnelle à l'obtention du statut de membre.

SECTION III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut, par résolution, demander la tenue d'une assemblée générale spéciale. Une telle assemblée peut également être exigée suite à un avis adressé au secrétaire de la Corporation et signé par au moins vingt-cinq (25) membres actifs.

Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours suivant la réception de cet avis au lieu, jour et heure fixés par lui mais ne devant pas excéder trente (30) jours de la date de réception.

9. AVIS DE CONVOCATION

La convocation de toute assemblée des membres se fait par la publication d'un avis de convocation dans un ou plusieurs journaux de façon à couvrir tout le territoire de la Corporation et ce, dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

10. QUORUM

Dix (10) membres en règle constituent le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale.

11. VOTE

Seuls les membres actifs en règle et qui sont présents à l'assemblée ont droit d'y voter. Toute personne présente à l'assemblée ne peut voter qu'au nom d'un seul membre.

De plus, le représentant d'un membre n'est habilité à voter que s'il est employé, actionnaire, dirigeant, administrateur ou associé de ce membre.

Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par au moins cinq (5) membres.

Les décisions sont prises par une majorité simple des membres; le président peut, en cas d'égalité, soit utiliser son vote prépondérant, soit reporter le vote à une autre assemblée.

12. ORDRE DU JOUR

Assemblée générale spéciale:

L'ordre du jour doit être limité aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Assemblée générale annuelle:

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au moins les items suivants:

- a) l'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale et de la dernière assemblée spéciale, s'il y a lieu;
- b) le rapport annuel du président et du directeur général;
- c) le rapport du vérificateur;
- d) le choix des vérificateurs;
- e) l'approbation des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- f) l'élection des membres du conseil d'administration;
- g) les résolutions émanant de l'assemblée.

SECTION IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. COMPOSITION

Le conseil d'administration comptera dix-sept (17) membres dont cinq (5) membres d'office sans droit de vote. Le conseil se compose des personnes mentionnées aux alinéas a) et b) ci-après :

- a) le directeur général de la Corporation, le directeur général du Centre Local d'Emploi (CLE) desservant la MRC des Laurentides et les députés de l'Assemblée nationale des comtés d'Argenteuil, de Bertrand et de Labelle ont un siège d'office au conseil d'administration sans droit de vote;
- b) douze (12) autres membres sont désignés par leur collège électoral et ont plein droit de vote à l'exception du président élu par le conseil d'administration.

14. QUALIFICATION

Pour être éligible à un poste votant au conseil d'administration de la Corporation, il faut, outre les exigences prévues à la Loi sur les Compagnies de la province de Québec et autres exigences prévues aux présentes, être membre ou représentant d'un membre. De plus, si le poste convoité est celui de représentant d'un collège électoral, autre que municipal, le candidat doit obligatoirement faire parvenir une lettre de mise en candidature au bureau de la Corporation trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale. Cette lettre de mise en candidature doit être appuyée et signée par trois (3) membres actifs émanant de son collège électoral. Lors de l'assemblée générale spéciale visant l'adoption des présents règlements généraux, les membres pourront passer outre à cette dernière exigence pour l'élection devant s'y tenir.

15. COLLÈGES ÉLECTORAUX

Le conseil d'administration doit être composé, outre les membres d'office, de membres qui proviennent et qui représentent les collèges électoraux décrits ci-après. Chacun des représentants doit oeuvrer personnellement dans le secteur qu'il représente et seuls les membres de son secteur peuvent l'élire sauf lorsqu'autrement prévu:

Six (6) représentants du secteur municipal. Les représentants du secteur municipal doivent être des maires d'une municipalité située sur le territoire de la MRC des Laurentides et sont élus par le conseil des maires de la MRC des Laurentides. Il doit y avoir un (1) représentant pour chacune des régions suivantes :

- a) **Région Sud** (Municipalités de Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-David, Val-des-Lacs et Val-Morin);
- b) **Région Centre** (Municipalités de Brébeuf, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur et Saint-Faustin-Lac-Carré);
- c) **Régions Ouest** (Municipalités de Amherst, Arundel, Barkmere, La Minerve, Huberdeau et Montcalm);
- d) **Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;**
- e) **Agglomération de Mont-Tremblant;**
- f) **Préfet de la MRC des Laurentides.**

Six (6) représentants de la société civile. Les représentants de la société civile doivent être élus lors de l'assemblée générale par les membres de leurs collèges électoraux respectifs. Il doit y avoir les représentants suivants :

- a) **Un représentant du secteur Primaire et Manufacturier** : Pour les fins d'interprétation des présentes, est membre du secteur Primaire et Manufacturier, tout membre dont l'activité principale touche à l'environnement, la foresterie ou à l'agriculture et la transformation manufacturière;
- b) **Un représentant du secteur institutionnel de la Santé et de l'Éducation** : Le représentant de ce secteur est élu par les organismes publics ou parapublics membres de ce secteur;
- c) **Deux représentants du secteur des Affaires** : Pour les fins des présentes, ce secteur comprend les commerces de gros et de détails, les entreprises manufacturières et de services (financiers, professionnels et autres) ainsi que les chambres de commerce et autres organismes semblables;
- d) **Un représentant du secteur Récréotouristique** : Pour les fins des présentes, ce secteur comprend les entreprises oeuvrant dans les domaines de l'hébergement, de la restauration et des attraits touristiques.
- e) **Un représentant du secteur des Organismes dûment constitué à but non lucratif** provenant des secteurs tels que : culturel, environnement, associations de travailleurs, coopératives d'économie sociale, entreprises d'économie sociale et du milieu communautaire.

16. PROHIBITION DE CUMUL

Advenant le cas où un membre oeuvre dans plus d'un secteur, il devra choisir avant le vote le secteur où il exercera son droit de vote.

17. CONFIDENTIALITÉ

Chacun des administrateurs ou toute personne invitée à assister aux réunions du conseil d'administration doit respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations de celui-ci.

18. BÉNÉVOLAT

Tous les administrateurs de la Corporation sont bénévoles. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser ceux-ci des frais réels encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

19. DURÉE DU MANDAT

Les membres élus du conseil d'administration autres que les membres représentant le secteur municipal demeurent en poste jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Les représentants du secteur municipal sont élus annuellement par le conseil des maires de la MRC des Laurentides.

Un membre autre qu'un membre représentant le secteur municipal ne peut être élu au conseil d'administration, par son collègue électoral, pour plus de trois mandats consécutifs. Il ne sera pas tenu compte de tout mandat découlant de l'application de l'article 20, relatif à une vacance au sein du conseil d'administration

Afin d'assurer une continuité, les sièges occupés par les administrateurs élus pour deux (2) ans, sont numérotés de 1 à 6 inclusivement de la façon suivante :

SIÈGE	SECTEUR
1	Primaire et Manufacturier
2	Institutionnel de la Santé et de l'Éducation
3	Affaires
4	Récréotouristique
5	Organisme à but non lucratif
6	Affaires 2

Les sièges dont les numéros sont pairs viennent en élection lors des assemblées générales devant être tenues lors d'une année paire et les autres sièges lors d'une année impaire.

20. VACANCE

Lorsqu'un poste devient vacant au conseil d'administration, celui-ci peut, dans la mesure où il y a quorum, combler la vacance en choisissant un nouveau membre qui remplit les exigences du poste à combler. La durée du mandat de la personne ainsi choisie se terminera à la date où se terminait le mandat de la personne qu'elle remplace.

21. PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Perdra sa qualité d'administrateur le membre du conseil d'administration qui:

- a) Offre sa démission par écrit;
- b) S'est absenté de trois (3) assemblées régulières sans motivation jugée valable par le conseil d'administration;
- c) A posé des gestes contraires aux intérêts de la Corporation et qui est expulsé par l'assemblée générale des membres;
- d) Ne respecte plus les règles d'éligibilité prévues pour son poste.

22. DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Il appartient au conseil d'administration de:

- a) proposer aux membres réunis en assemblée générale les politiques à adopter pour le développement du territoire;
- b) voir à la réalisation de ces politiques;
- c) établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation;
- d) décider de la perte de qualité d'administrateur sauf en ce qui a trait à l'application de l'article 21 c) du présent règlement qui est dévolue à l'assemblée générale des membres ;
- e) déterminer en cas d'ambiguïté le collège électoral où doit voter un membre ;
- f) décider de toute autre question relative à l'interprétation des présents règlements.

SECTION V: RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. FRÉQUENCES DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins sept (7) réunions régulières par année.

24. RÉUNIONS RÉGULIÈRES

L'avis de convocation de telles réunions doit parvenir par tout moyen approprié y compris verbalement au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion.

25. RÉUNIONS EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen approprié y compris verbalement par avis préalable de vingt-quatre (24) heures.

26. QUORUM

Six (6) membres votants du conseil d'administration constituent le quorum à toute assemblée.

27. VOTE

Lorsqu'il y a vote, les décisions sont prises à main levée à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, le président peut disposer de son vote prépondérant, ou demander que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion ou décider de soumettre la décision à l'assemblée générale des membres.

28. COMITÉ

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins, et nommer les différents membres de comités d'investissements et comités aviseurs.

SECTION VI: LES OFFICIERS

29. ÉLECTION

Dès sa formation, le conseil d'administration doit élire les dirigeants.

30. LES DIRIGEANTS

Le président, deux vice-présidents, dont l'un doit nécessairement provenir du secteur municipal, le secrétaire et le trésorier sont les dirigeants de la Corporation.

31. VACANCE

Le conseil d'administration peut combler toute vacance dans les dirigeants.

32. LE PRÉSIDENT

Le président est le premier officier de la Corporation. Il préside toutes les assemblées de la Corporation et il fait partie ex-officio de tous les comités de l'organisme. Il est sans droit de vote au conseil d'administration sauf en cas d'égalité des votes (voir article 27). Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration pendant son mandat. Généralement, c'est lui qui signe avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la Corporation.

33. LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Ce remplacement se fera sur une base d'alternance entre les deux vice-présidents.

34. LE SECRÉTAIRE

Il assiste à toutes les assemblées de la Corporation et rédige les avis de convocation et les procès-verbaux. Il a la garde de tous les documents de la Corporation (archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres, registre des administrateurs, etc.) et peut signer avec le président les documents pour les engagements de la Corporation. Il rédige tous les rapports requis par les diverses lois et les autres documents ou lettres pour la Corporation.

35. LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la saine gestion des biens de la Corporation. Il prépare les budgets et affecte les dépenses au divers postes budgétaires et vérifie la tenue des livres.

SECTION VII: LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

36. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est le premier employé de la Corporation. Il assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et s'assure de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, s'il y a lieu.

Il agit comme commissaire au développement économique régional.

Il assiste également à toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres, mais il n'a pas droit de vote.

Le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général.

SECTION VIII: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

37. ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

38. VÉRIFICATION

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la Corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au secrétaire.

39. AFFAIRES BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine la ou les institutions bancaires où l'on doit effectuer les dépôts et les transactions financières de la Corporation.

40. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale, sujet toutefois à l'obtention de toutes lettres patentes supplémentaires requises. Les présents règlements abrogent les règlements généraux antérieurs.